

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 6 SEPTIES

N° 111 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1275)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 111 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6 SEPTIES

À l'alinéa 5, substituer à la première occurrence du mot :

« et »

le mot :

« ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'autoriser le Conseil supérieur de l'audiovisuel à différer le lancement d'un appel à candidatures dans des conditions optimales lorsqu'une étude d'impact ou une consultation publique a démontré que la situation économique du marché de l'audiovisuel n'était pas favorable à un tel appel.

Cela permettra au CSA de mieux tenir compte de la situation économique du secteur audiovisuel